



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU PONT D'AMOURETTE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/284,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417 – 10/II 10°, R.417-11, R.325 – 14, R.411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise STPO – 43 boulevard Ampère – 53000 LAVAL doit procéder à des travaux d'aménagement de la voirie rue du Pont d'Amourette, au niveau de l'école Anne Sylvestre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – La circulation est interdite, sauf riverains, véhicules de secours et bus, rue du Pont d'Amourette, dans la partie comprise entre la rue Estienne et la rue Victor Hugo afin de permettre à l'entreprise STPO de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public. (cf plan joint)

Article 2 – Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 – Il est de la responsabilité de l'entreprise STPO d'informer les riverains des contraintes de circulation liées aux travaux, par la pose de panneaux, **minimum 8 jours** avant la fermeture de la voie.

Article 4 – Le présent arrêté porte sur la **période du MERCREDI 15 JUILLET au VENDREDI 31 JUILLET 2026.**

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise STPO. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée **minimum 8 jours avant** le début des travaux.

L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Services Voirie, Mobilité, Affaires Scolaires
Service Déchets
BE Aménagements Espaces Publics
SMUR – SDIS - TRANSPORTS
ENT. STPO
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **01 JUL. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



Annexe : plan



 Route barrée